



VILLE DE CERIZAY

DECISION

**Parc sportif Jean Nivet : création d'un terrain synthétique,
mise en place d'un éclairage et réhabilitation
des vestiaires et sanitaires**

**Parc sportif Roger Quintard : réhabilitation de l'éclairage
Lot 2 – PSE « fourniture et pose de 2 buts mobiles A8 avec filet »**

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 139 ;

Vu la décision du Maire n°2024-13 en date du 15 février 2024 relative au marché « Parc sportif Jean Nivet : création d'un terrain synthétique, mise en place d'un éclairage et réhabilitation des vestiaires et sanitaires – Parc sportif Roger Quintard : réhabilitation de l'éclairage » ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) est demandée pour le lot n°2 « Gazon synthétique – Equipements sportifs » portant sur la fourniture et la pose de 2 buts mobiles A8 avec filet ;

Considérant qu'après analyse, la Commune de Cerizay a retenu l'offre de la SAS SPORTINGSOLS - 9 rue du Stade à 85250 SAINT FULGENT (SIRET : 334 708 781 00029), pour un montant de 7 620,00 € HT ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER tout document et contrat afférent à la PSE « Fourniture et pose de 2 buts mobiles A8 avec filet » prévu au lot n°2 « Gazon synthétique – Equipements sportifs » dans le cadre du marché « Parc sportif Jean Nivet : création d'un terrain synthétique, mise en place d'un éclairage et réhabilitation des vestiaires et sanitaires – Parc sportif Roger Quintard : réhabilitation de l'éclairage », avec la SAS SPORTINGSOLS - 9 rue du Stade à 85250 SAINT FULGENT (SIRET : 334 708 781 00029), pour un montant de 7 620,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Un exemplaire de cette décision est :
-transmis en Sous-Préfecture.*

Fait à Cerizay, le 18/03/2024

Le Maire

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Marché « Equipements système d'impression de la mairie de Cerizay, les écoles, le centre technique municipal » Avenant n°2

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 139 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu la décision du Maire n°2018-78 en date du 21 novembre 2018 relative au marché « Equipements système d'impression de la mairie de Cerizay, les écoles, le centre technique municipal » ;

Considérant que le marché susmentionné est arrivé à échéance ;

Considérant que dans le cadre de la mutualisation intercommunautaire, la Commune de Cerizay a rejoint le service commun de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B), lequel comprend la gestion et la maintenance des parcs informatiques, de la téléphonie et des appareils d'impression ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du parc des copieurs et imprimantes, l'Agglo2B lance courant 2024 un nouveau marché relatif au système d'impression ;

Considérant qu'il convient de maintenir une continuité de service avec la SAS SBS, titulaire du marché, jusqu'à la mise en place du nouveau marché ;

Considérant qu'il est proposé de prolonger, avec la SAS SBS, les prestations de location et de maintenance des copieurs et imprimantes, dans les mêmes conditions tarifaires, jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, la signature d'un avenant au marché susmentionné est nécessaire pour sa bonne exécution ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la prolongation du marché « Equipements système d'impression de la mairie de Cerizay, les écoles, le centre technique municipal » conclu avec la société SBS 79, jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : DE SIGNER l'avenant n°2 susmentionné.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,

- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 18/03/2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service Pour le compte de l'EHPAD de la Cressonnière Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la convention relative aux prestations de services réalisées pour le compte de l'EHPAD de la Cressonnière en date du 30 avril 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer le tarif horaire d'un agent pour le compte de l'EHPAD de la Cressonnière, pour les interventions de petites réparations par les services techniques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE FACTURER ces interventions techniques à l'EHPAD la Cressonnière sur la base d'un tarif horaire de 20 € par heure et par agent, à partir du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

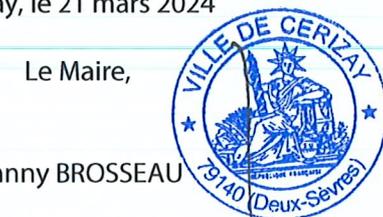
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 21 mars 2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service Pour le compte de la résidence Séviléano Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la convention relative aux prestations de services réalisées pour le compte de la résidence Séviléano en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer le tarif horaire d'un agent pour le compte de la résidence Séviléano, pour les interventions de petites réparations par les services techniques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE FACTURER ces interventions techniques à la résidence Séviléano sur la base d'un tarif horaire de 20 € par heure et par agent, à partir du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 21 mars 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service Avec l'ADMR

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2024, DEL 20240212-05 - Coût horaire de régie pour prestation de service ;

Considérant la demande de l'ADMR pour des interventions de petites réparations par les services techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de prestation de services pour les interventions de petites réparations par les services techniques, avec l'ADMR ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER la convention de prestations de services avec l'ADMR.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 22 mars 2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de prestation de service Avec le SSIAD

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2024, DEL 20240212-05 - Coût horaire de régie pour prestation de service ;

Considérant la demande du SSIAD pour des interventions de petites réparations par les services techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de prestation de services pour les interventions de petites réparations par les services techniques, avec le SSIAD ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER la convention de prestations de services avec le SSIAD.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 22 mars 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

REMBOURSEMENT SUITE DEGRADATIONS DU 23/01/2021

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de dégradations de biens, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ »,

Considérant que les portes automatiques de la mairie ont été endommagés le 23/01/2021, que des panneaux de signalisation ont été endommagés,

Considérant le procès-verbal de condamnation de [REDACTED] en date du 30/11/2021,

Considérant le recours auprès de son assurance sans suite par notre assureur pour le montant de la franchise de 500€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'émettre un titre à l'encontre de [REDACTED] correspondant au montant de la Franchise pour un montant de 500€

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240415-DEC202432-AR



ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

-transmis en Sous-Préfecture,

- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 15/04/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY DÉCISION

Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel-salles et services associés 3D OUEST

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du logiciel de gestion des salles municipales avec la société 3D OUEST ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la société 3D OUEST le contrat de maintenance du logiciel de gestion des salles municipales, pour une durée de 12 mois, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant annuel de la prestation, soit 511,10 € HT, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

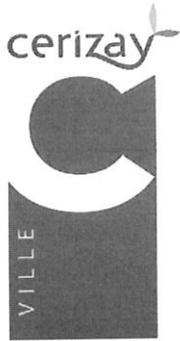
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 23/04/2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Décision

Contrat de location d'un studio Résidence du Bocage Studio 10A

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. [REDACTED] de pouvoir louer un logement sur Cerizay afin de pouvoir résider à proximité du lieu de son activité professionnelle,

Considérant que la Commune de Cerizay dispose de logements libres à la location, dont un studio dans la résidence du bocage,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat de location avec [REDACTED] pour autoriser ces dernières à occuper un studio n° 10A sur la résidence du Bocage « rue du pas des Pierres » à Cerizay, pour une période allant du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Article 2 :

De prendre à sa charge le règlement du loyer d'un montant mensuel de 360 € pour la période concernée, payable à terme à échoir auprès du trésor public.

Article 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

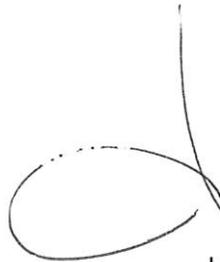
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Cerizay, le 25 avril 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY DÉCISION

REDEVANCE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Considérant le courrier de GRDF en date du 25 avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz 2024 pour un montant de 3 397,70 € comme suit :

Redevance 2024 : pour un montant de 3 397,70 € :

Vos données

Durée du contrat (D)		30 ans
Taux conversion franc/euro (Tx)		6,55957
INGA	09/2023	131,70
INGo	09/1992	68,10

Code INSEE	Nom de commune	Longueur en km (L)	Population (P)	Montant (€)
Résultat global		29,809	4 876	3 397,70
79062	CERIZAY	29,809	4 876	3 397,70

Formule de la méthode communale

$\{(1000 + 1,5 \times P + 100 \times L) \times (0,02 \times D + 0,5) \times [0,15 + 0,85 \times (INGA / INGO)]\} / tx \text{ €}$

ARTICLE 2

D'émettre un titre de paiement correspondant qui sera adressé à :

GRDF
Délégation Concessions
16 rue Sébastopol CS 18510
31685 Toulouse

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié en à l'intéressé.

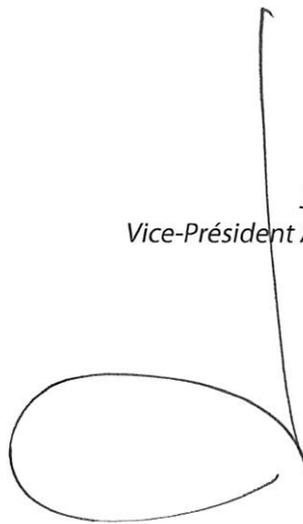
Fait à Cerizay, le 25/04/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY DÉCISION



REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2023

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu l'article L2122-22, 2° le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les dispositions applicables sont les suivantes : $PR_{2023} = (0.183P - 213) * 1.5309\text{€}$ que P est la population représentée la population sans double compte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la république française, soit un taux de revalorisation de 53.09%, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

ARTICLE 2 : $PR_{2023} = (0.183P - 213) * 1.5309\text{€} = 1019\text{€}$ arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

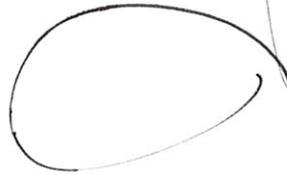
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 25 avril 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY DÉCISION

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2024

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu l'article L2122-22, 2° le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les dispositions applicables sont les suivantes : $PR_{2024} = (0.183P - 213) * 1.5617$ € que P est la population représentée la population sans double compte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la république française, soit un taux de revalorisation de 56.17%, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

ARTICLE 2 : $PR_{2024} = (0.183P - 213) * 1.5617$ € = 1 038 € arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

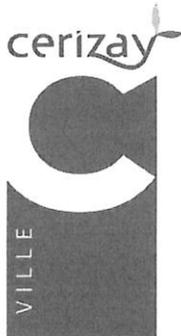
Fait à Cerizay, le 25 avril 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Maîtrise d'œuvre – Réaménagement de locaux commerciaux 3 bis, 4 et 4 bis place du Chêne Vert

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réaménagement de locaux à usage commercial déjà existants en vue de les transformer en une supérette, 3 bis, 4 et 4 bis place du Chêne Vert à Cerizay ;

Considérant que les travaux susmentionnés doivent faire l'objet d'une maîtrise d'œuvre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONFIER la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de locaux à usage commercial déjà existants en une supérette, 3 bis, 4 et 4 bis place du Chêne Vert à Cerizay, au cabinet RACINE CUBIC – 34 bis rue Jean Jaurès à BRESSUIRE (79300).

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document et contrat afférent aux travaux susmentionnés, avec :

- SARL RACINE CUBIC – 34 rue Jean Jaurès – 79300 BRESSUIRE (N° SIRET 502 747 520 00026),
- SARL ACE – 2 place Dupin – BP 20071 - 79302 BRESSUIRE Cedex (N° SIRET 402 983 589 00019),



- SARL ART HOME – 28 rue du Chachon – 7900 BRESSUIRE (N° SIRET 789 196 896 00029).

ARTICLE 3 : DE REGLER la prestation d'un montant total de 11 250,00 € HT, à réception des factures.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

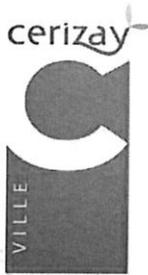
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 29/04/2024

Le Maire

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Contrat de Location d'un Local Communal Résidence du Bocage 9 rue du pas des Pierres Avec l'association APEL 79

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article(s) L2122-18, L2122-21, L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour,

Considérant la demande de l'association APEL 79, immatriculée W792002382 dont le siège se situe « 9 rue du Pas des Pierres » à Cerizay 79140, représentée par sa Présidente, Mme PINTO Elise, concernant la prolongation du contrat de location initial du 20/04/2021,

Considérant que la Commune de Cerizay dispose de locaux libres à la location, dont un local dans la résidence du bocage,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°3 du contrat de location initial du 20/04/2021, de Madame PINTO Elise, Présidente de l'association APEL 79 situé Résidence du Bocage, 9 rue du pas des pierres à Cerizay 79140, à titre précaire et révocable, pour une durée de DOUZE MOIS, à compter du 21 avril 2024 jusqu'au 20 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

Le local comprend un loyer mensuel de base de **CENT SOIXANTE DIX EUROS** (170 €), payable à terme à échoir, après émission du titre de paiement, au Trésor Public de Thouars.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240412-DEC202440-AR



ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 12 avril 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Contrat de Location d'un Local Communal 16 place st pierre « Presbytère » Avec l'Association REBONDS

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article(s) L2122-18, L2122-21, L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour,

Considérant la demande de l'association REBONDS, N° SIRET - 48260280200027, dont le siège se situe « 25 avenue du Gal Marigny » à Cerizay 79140, représentée par son Président, Monsieur FERRIERE Dominique, concernant la prolongation du contrat de location initial du 16/07/2021,

Considérant que la Commune de Cerizay dispose de locaux libres à la location, dont un local situé 16 place st pierre, « presbytère »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°3 du contrat de location initial du 16/07/2021, de Monsieur FERRIERE Dominique, Président de l'association REBONDS située 25 avenue du Gal Marigny à Cerizay 79140, à titre précaire et révocable, pour une durée de 12 mois, à compter du 01^{er} mai 2024 jusqu'au 30 avril 2025 inclus. Le bail n'est pas renouvelable par tacite reconduction et nécessitera un accord exprès des deux parties.

ARTICLE 2 :

Le local comprend un loyer mensuel de base de **SIX CENT CINQUANTE EUROS (650 €)**, payable à terme à échoir, après émission du titre de paiement, au Trésor Public de Thouars.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240419-DEC202441-AR



ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 19 avril 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

